



**COMPTE RENDU DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE
DE NEZEL**

SEANCE DU SAMEDI 23 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt trois mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de la mairie.

Etaient présents : Antoine FOURNIER, Nathalie BAUDET, Jérémy LEFEBVRE, Claire ALVES, Yann ROMITI, France BOURBON, Benjamin CARRE, Isabelle BUKI, Nicolas VOGEL, Marilisa TEIXEIRA, Thierry LABARTHE, Micheline VOINIER, Phillipe OLLIVON, Hélène MAHAUT, Dominique TURPIN

Secrétaire de séance : Hélène MAHAUT

Formant la majorité des membres en exercice.

La séance a été ouverte sous la présidence de M TURPIN maire sortant, qui, après l'appel nominal, a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie, et a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Lecture de la proclamation des résultats de l'élection du 15 mars 2019 :

Nom des listes	Liste conduite par	Voix	% exprimés	Sièges au conseil municipal	Sièges au conseil communautaire
01 : Cultivons demain	Dominique TURPIN	232	30,81	15	1

Liste conduite par	Elu(es)(s) au conseil municipal	Elus au conseil communautaire
Dominique TUPIN	Dominique TURPIN	Oui
	Hélène MAHAUT	
	Philippe OLLIVON	
	Thierry LABARTHE	
	Micheline VOINIER	
	Isabelle BUKI	
	Marilisa TEIXEIRA	
	Nicolas VOGEL	
	Yann ROMITI	
	Benjamin CARRE	
	Claire ALVES	
	Antoine FOURNIER	
	Nathalie BAUDET	
France BOURBON		
Jeremy LEFEBVRE		

Monsieur TURPIN a déclaré installés les membres cités ci-dessus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame Hélène MAHAUT a été désignée secrétaire de séance par le conseil municipal (article I 2121-15 du CGCT).

ORDRE DU JOUR

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints
- Fixation des indemnités du Maire et des adjoints
- Délégations du conseil municipal au Maire
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein des syndicats intercommunaux
- Constitution des commissions communales
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein du Centre Communal d'Action Sociale.
- Désignation des délégués du Conseil Municipal au sein de la Caisse des Ecoles
- La charte de l'élu local
- Renouvellement de la cellule de crise du Plan communal de Sauvegarde

1-Election du Maire DLB 2020/06

1. Présidence de l'assemblée :

Madame Micheline VOINIER, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Micheline VOINIER, après constat du quorum atteint, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

2. Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Isabelle BUKI et Jérémy LEFEBVRE qui acceptent de constituer le bureau.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin :

Le vote se déroule à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- Nombre de suffrages exprimés : 15
- e- Majorité absolue : 8

**La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique TURPIN	15	QUINZE

4. Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur TURPIN ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Madame VOINIER remet son écharpe de Maire à Monsieur TURPIN qui remercie l'équipe municipale.

2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints DLB 2020/07

Sous la présidence de Monsieur TURPIN, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1. Nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour, de 4 adjoints. **Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à quatre le nombre des adjoints au Maire de la commune.**

2. Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. La liste doit être paritaire.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Après appel à candidature, une seule liste est déposée par Mr TURPIN. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau précédemment désigné.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Le vote se déroule à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article 1 2122-4 et 1 2122-7-2 du CGCT).

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Premier tour de scrutin

- a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15.
- b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d- Nombre de suffrages exprimés : 15
- e- Majorité absolue : 8

**La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.*

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MAHAUT Hélène	15	quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste déposée par Monsieur TURPIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Première adjointe : Hélène MAHAUT (chargées des affaires générales et juridiques)

Deuxième adjoint : Philippe OLLIVON (chargé du cadre de vie)

Troisième adjoint : Thierry LABARTHE (chargé de la jeunesse et des associations)

Quatrième adjoint : Micheline VOINIER (chargée des affaires sociales)

Monsieur TURPIN informe le conseil qu'il établira dans les jours prochains les arrêtés de délégation de fonction des adjoints.

3. Fixation des indemnités du Maire et des adjoints DLB 2020/08

Monsieur TURPIN rappelle que l'activité publique représente un investissement personnel qui sera d'ailleurs plus conséquent pour le maire et les adjoints du fait de leurs missions et délégations.

Ces missions engendreront une réduction de l'activité professionnelle avec des frais et des contraintes qu'il faudra supporter.

Les indemnités des élus visent donc à compenser ces frais et ne constituent en aucune manière un salaire, un traitement ou une rémunération.

Ces indemnités maximales sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), ce barème tient compte du nombre d'habitants de la commune.

Pour mémoire, les indemnités maximales versées aux élus des de plus de 1000 habitants sont les suivantes :

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Maires au 1^{er} janvier 2020

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité Brute
De 1000 à 3 499	51,6.....	2006,93

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Adjoints au 1^{er} janvier 2020

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité Brute
De 1 000 à 3 499	19,8.....	770,10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la circulaire n°IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** et avec effet au **23 mai 2020** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoints :

Nbre d'habitants	Elus	Taux retenu par délibération	Brut mensuel
1000 à 3499	Maire	51,6 %	2006,93
1000 à 3499	Adjoints	12 %	466,73

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

ARRONDISSEMENT : MANTES LA JOLIE
CANTON : AUBERGENVILLE
COMMUNE de Nézel

POPULATION (totale au dernier recensement) **1057 habitants**
(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)
Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des 4 adjoints ayant délégation = **5087,33 € (enveloppe mensuelle)**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle
Dominique TURPIN	51,6 %	2006,93

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle
1er adjoint : Hélène MAHAUT	12 %	466,73
2e adjoint : Philippe OLLIVON	12 %	466,73
3e adjoint : Thierry LABARTHE	12 %	466,73
4e adjoint : Micheline VOINIER	12 %	466,73
TOTAL		1866,92

Enveloppe globale : 3 873.85 € soit 76,14 % (Indemnité du maire + total indemnités des 4 adjoints ayant délégation)

4. Délégations du conseil municipal au Maire DLB 2020/09

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire au moins une fois par trimestre).

Monsieur Le Maire, propose aux membres de lui donner délégation sur les missions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, de la demande initiale à la réalisation, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront :

- Être à court, moyen ou long terme,
- Offrir la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissements,
- Passer du taux variable au taux fixe ou inversement,
- Faire l'objet de modifications d'un ou plusieurs index relatifs au calcul des taux d'intérêts,
- Rallonger/raccourcir la durée du prêt,
- Modifier la périodicité et le profil du remboursement.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le respect du code des marchés publics (hors procédure formalisée) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, de les modifier et de les clôturer ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sans limite géographique sur la commune et sans limite financière ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance,
- en demande ou en défense,
- en procédure d'urgence/en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par accident ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;

21° D'exercer, dès la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Vu l'article I 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- * *décide à l'unanimité d'accorder les délégations citées ci-dessus à Monsieur le Maire.*
- * *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents
Et en tout point faire le nécessaire dans cette affaire*

5. Désignation des délégués du conseil municipal au sein des syndicats intercommunaux DLB 2020/10

La désignation des membres peut se faire selon les cas et les textes qui les prévoient soit :

- par le conseil municipal (article 1 2121-33 du CGCT)
- par le maire (article 1 2122-25 du CGCT)

Monsieur le Maire présente un tableau général des syndicats auxquels la commune est adhérente. Il précise que la mission des délégués au sein de ces EPCI en tant que titulaires et suppléants sera de représenter la commune auprès de ces établissements.

Conformément à l'article 1 2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée.

Les membres désignés se répartissent de la façon suivante :

Syndicat	Dénomination	Titulaire 1	Titulaire 2	Suppléant 1	Suppléant 2
SIVOM de Maule	Syndicat intercommunal pour la construction d'un CES et le ramassage scolaire	Thierry LABARTHE	Claire ALVES	Yann ROMITI	Benjamin CARRE
Handi Val de Seine	Syndicat intercommunal des handicapés du Val de Seine	Micheline VOINIER	Jérémy LEFEBVRE	Dominique TURPIN	Antoine FOURNIER
SMTS	Syndicat mixte de transport scolaire Mantes Maule Septeuil	Thierry LABARTHE	Claire ALVES	Yann ROMITI	Benjamin CARRE

Vu l'article 1 2121-33 du CGCT,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décide de nommer les membres ci-dessus au sein des différents syndicats intercommunaux.

6. Constitution des commissions communales DLB 2020/11

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

Conformément à l'article 1 2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée.

CADRE DE VIE Philippe OLLIVON (adj 2)	JEUNESSE & ASSOCIATIONS Thierry LABARTHE (adj 3)	AFFAIRES SOCIALES Micheline VOINIER (adj 4)	AFFAIRES GENERALES Hélène MAHAUT (adj 1)
Environnement, aménag. & dev du territoire, urba, patrimoine	Jeunesse, scolaires, sports, loisirs, culture	Affaires sociales, solidarité, cohésion, fête & cérémonies	Finances, juridique, marchés publics, informations, cao, ...
Commission Urbanisme Responsable : Hélène Membres : Jérémy, France, Micheline, Isabelle, Philippe,	Com. Jeunesse & Aff. scolaires Responsable : Yann Membres : Claire, Nathalie, Philippe, Benjamin	CCAS Responsable : Micheline Membres : Isabelle, Hélène, Nathalie	Commission finances Responsable : Dominique Membres : Antoine, Marilisa, Jeremy, Philippe, Micheline
Commission Sécurité publique Responsable : Nicolas Membres : Philippe, Yann	Commission Cantine Responsable : Claire Membres : Thierry, Yann, Antoine, Philippe, Hélène	Commission fêtes & cérémonies Responsable : Micheline Membres : Isabelle, Hélène, Nicolas, Thierry, Yann, Antoine	Commission information Responsable : Antoine Membres : Jeremy, France, Nicolas
Commission Travaux, ST Responsable : Philippe Membres : Jeremy, Thierry, Benjamin, Micheline, Isabelle	Com. sport & associations Responsable : Benjamin Membres : France, Thierry, Yann		Com. Informatiq. & numérique Responsable : Jeremy Membres : France, Nicolas, Antoine
Commission espaces verts Responsable : Thierry Membres : Nicolas, Yann, France, Nathalie	Com. des affaires culturelles Responsable : Marilisa Membres : France, Benjamin, Thierry	Commission cimetière Responsable : Micheline Membres : Isabelle, Philippe	Commission CAO Responsable : Philippe Membres : Thierry, Micheline, Hélène, Dominique
	Caisse des écoles Responsable : Claire Membres : (3)	Commission petite enfance Responsable : Nathalie Membres : Claire, Micheline,	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

* *décide à l'unanimité de nommer les membres cités ci-dessus au sein des différentes commissions.*

* *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents Et en tout point faire le nécessaire dans cette affaire*

7. Désignation des délégués du conseil municipal au sein du Centre Communal d'Action sociale DLB 2020/11

Le CCAS est un établissement public administratif communal ou intercommunal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Même si les liens avec la commune ou le groupement de rattachement sont très étroits, le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable.

La composition (art. R 123-7)

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est pair et au minimum de 8 et au maximum de 16 (sans compter son Président) :

- *la moitié sont les membres élus en son sein par le conseil municipal,*
- *l'autre moitié les membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.*

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Conformément à l'article l 2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée.

Après en avoir délibéré, à la majorité, le conseil municipal décide de fixer le nombre de membres du CCAS à dix étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire parmi des bénévoles non membres du conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité, proclame les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale suivants :

Dominique TURPIN (président)

Micheline VOINIER

Isabelle BUKI

Hélène MAHAUT

Nathalie BAUDET

8. Désignation des délégués du conseil municipal au sein de la Caisse des Ecoles DLB 2020/12

La mission de la caisse des écoles, définie à l'article L 212-10 du code de l'éducation, est de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Aujourd'hui les caisses gèrent des activités très différentes selon les communes. Cela peut aller des services sociaux comme les colonies de vacances pour les enfants des écoles aux cantines ou transports scolaires, garderies...

Le comité d'administration règle les affaires de la Caisse des écoles. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que la moitié plus un de ses membres l'aura demandé par écrit. Il vote le budget préparé par le président. Selon les articles R 212-26 et R 212-30 du code de l'éducation, c'est le Maire, président du comité d'administration, qui est chargé de l'exécution des décisions du comité.

Le comité de la caisse comprend pour les caisses des écoles (R 212-26 du code de l'éducation) :

- a) Le maire, président ;
- b) Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale.

Le conseil municipal souhaite porter le nombre de représentants à trois membres en raison de la charge importante que représente la Caisse des Ecoles.

Conformément à l'article l 2121-21 du CGCT, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident de ne pas procéder à un vote à scrutin secret mais à main levée, et désignent les trois membres du comité de la caisse des écoles suivants :

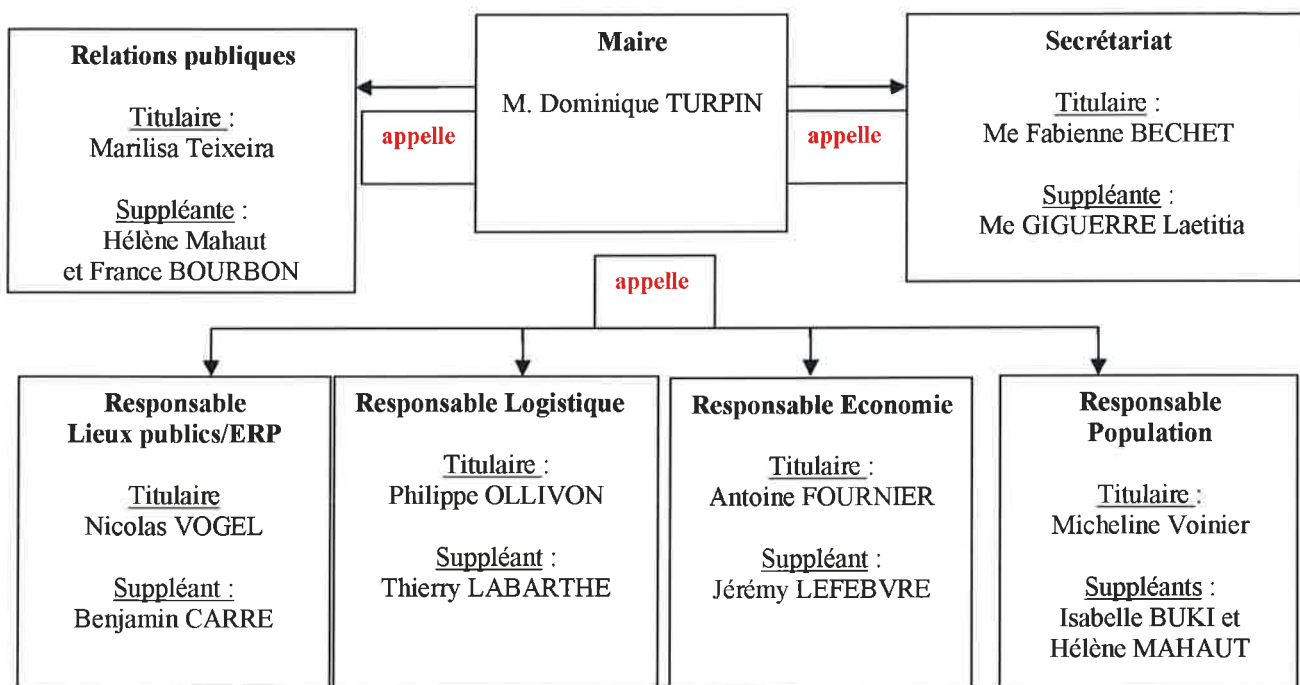
- 1. Dominique TURPIN**
- 2. Claire ALVES**
- 3. Yann ROMITI**

**9. Charte de l' élu
DLB 2020/13**

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal installé de la charte de l' élu local qui après délibération a été adoptée à l' unanimité.

**10. Mise à jour de la cellule de crise du plan communal de sauvegarde
DLB 2020/14**

Monsieur le Maire informe de la nécessité de réactualiser le **Plan Communal de Sauvegarde**, comme nous le faisons à l' occasion de chaque nouveau mandat. Il convient tout d' abord de renouveler la Cellule de Crise Municipale (CCM). Cette commission suggère l' organisation suivante



Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l' unanimité,

- Donne son accord pour la désignation des membres de la Cellule de Crise Municipale du Plan Communal de Sauvegarde, suivant le tableau ci-dessus.
- De faire en tous points, le nécessaire en cette affaire

La séance est levée à 12H30

Dominique TURPIN
Maire de Nézel